

## Décisions

### Décision 6450, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles

— Contribution spéciale, promotion  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6450 du 4 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 24 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, approuvé par le Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6310 du 20 juillet 1995 (127, *G.O.* II, 3512) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1, de «0,34 \$» par «0,20 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26278

### Décision 6485, 20 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Mauricie

— Contributions — Fonds d'aménagement  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6485 prise le 20 août 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement tel que pris par les producteurs de bois visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 29 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4169 du 27 août 1985 (117 *G.O.* II, 5759) et modifié par la décision 4920 du 8 juin 1989 (121 *G.O.* II, 3339), est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Tout producteur visé par le plan doit payer les contributions suivantes par unité de volume de sapin et d'épinette mis en marché:

- 1° 0,25 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,38 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 0,91 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 0,39 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 0,80 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 2.1 suivant:

«Tout producteur visé par le plan doit payer les contributions suivantes par unité de volume de bois autre que le sapin et l'épinette mis en marché:

- 1° 0,19 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,29 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 0,69 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 0,30 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 0,61 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26277

## Décision 6486, 20 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Mauricie

#### — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6486 prise le 20 août 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 29 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.40), modifié par les règlements approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 3401 du 13 mai 1982 (1982, 114 *G.O.* II, 2201), 4131 du 11 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3321), 4498 du 12 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3189), 5152 du 23 juillet 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 3359), 5352 du 5 juin 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 3019) et 6314 du 24 juillet 1995 (127, *G.O.* II, 4046) est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes pour le tremble et les feuillus durs destinés à être utilisés dans une fonderie et à la transformation en panneaux particules ou agglomérés et pour les feuillus durs destinés à la transformation en pâtes et papiers:

- 1° 0,25 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,38 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 0,91 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 0,39 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 0,80 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.1 par le suivant:

«**2.1** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes pour tous les autres produits qui ne sont pas mentionnés à l'article 2: